

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

**F**

Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

**CL 2019/05-PR**  
**Février 2019**

**AUX** Points de contact du Codex  
Points de contact des organisations internationales intéressées ayant le statut  
d'observatrice auprès du Codex

**DU** Secrétariat  
Commission Codex Alimentarius  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

**OBJET** **Révision de la Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXM 4-1989)**  
**Définition commune de tissus animaux comestibles pour l'établissement de limites maximales de résidus pour les composés à double usage en tant que pesticides et médicaments vétérinaires par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments**  
**Demande d'observations à l'étape 3**

**DATE LIMITE** 20 mars 2019

**OBSERVATIONS**

**Au:**

Secrétariat du CCPR  
Institut de contrôle des produits  
agrochimiques  
Ministère de l'agriculture (ICAMA)  
Courriel: [ccpr@agri.gov.cn](mailto:ccpr@agri.gov.cn)

**Avec copie au:**

Secrétariat  
Commission du Codex Alimentarius  
Programme mixte FAO/OMS sur les  
normes  
alimentaires  
Courriel: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)

**CONTEXTE**

1. Se référer au document CX/PR 19/51/12.

**DEMANDE D'OBSERVATIONS**

2. Les membres et observateurs du Codex sont invités à soumettre des observations à travers leurs points de contact sur les questions soulevées dans le document CX/PR 19/51/12 qui se trouvent dans l'annexe pour des raisons pratiques.
3. Lors de la soumission des observations sur les questions énumérées dans l'Annexe, les membres et observateurs du Codex sont invités à tenir compte du contexte, des débats et conclusions fournies dans le document CX/PR 19/51/12.
4. Les services de la protection des végétaux et vétérinaire des pays membres du Codex sont invités à partager ce document, à en examiner les questions soulevées (y compris les conclusions et recommandations le cas échéant) et par conséquent, à fournir des commentaires/retours au Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR). Les organisations observatrices du Codex étant intéressées par les composés à double usage sont invitées à en faire de même. Les travaux pertinents du JECFA et de la JMPR sur l'harmonisation des procédures pour l'évaluation des risques concernant la sécurité sanitaire des pesticides et des médicaments vétérinaires, tels que mentionnés sous le point 4 a) de l'ordre du jour, devraient également être pris en compte, lors de l'examen du document.
5. Les observations devraient être soumises par écrit en conformité avec la procédure uniforme pour l'élaboration de normes Codex et les textes apparentés (voir Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius) de préférence dans un fichier Word pour faciliter la compilation et la traduction des observations.

**ANNEXE**

Les membres et observateurs du Codex sont invités à fournir des observations sur les questions suivantes:

1. Le CCRVDF utilise le terme muscle, alors que le CCPR utilise viande. Peut-on consolider ces deux termes? Si tel est le cas, quel terme serait-il approprié d'utiliser?
2. La définition consolidée des abats comestibles proposée est-elle acceptable?: « Les parties d'un animal autre que la chair de la carcasse, qui sont considérées propres à la consommation humaine ».
3. Devrait-on utiliser une classification hiérarchique consolidée des abats comestibles pour le CCPR et le CCRVDF et comment la réaliser?
4. Peut-on développer des règles d'extrapolation relatives aux animaux à la fois pour le CCPR et le CCRVDF à partir des tissus d'abats comestibles d'animaux représentatifs?
5. Quelle est la meilleure procédure pour établir des descripteurs harmonisés? Les exemples comprennent différents descripteurs comme « graisse », « graisse avec la peau », « graisse/peau » et « peau ».
6. Le miel devrait-il être inclus dans le système de Classification en tant que produit divers ? Si tel est le cas, le miel devrait-il être inclus dans la Classe B (Produits alimentaires primaires d'origine animale) ou Classe E (Produits alimentaires transformés d'origine animale)?